

Informations de base

2013/2258(REG)

REG - Règlement du Parlement

Règlement PE, article 202, paragraphe 5: missions d'information; interprétation

Subject

8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		
		Rapporteur(e) fictif/fictive PETROVIĆ JAKOVINA Sandra (S&D)	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
26/11/2013	Vote en commission		
10/12/2013	Décision du Parlement	T7-0550/2013	Résumé
10/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/2258(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/14258

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0550/2013	10/12/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 202, paragraphe 5: missions d'information; interprétation

2013/2258(REG) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a **décidé de reprendre l'interprétation suivante** sous l'article 202, paragraphe 5, de son règlement concernant les comptes rendus des missions d'information organisées pour l'examen de pétitions :

- «Les missions d'information et les comptes rendus de visite ont pour seul objectif de fournir à la commission les informations nécessaires à la poursuite de l'examen de la pétition. Les comptes rendus sont rédigés sous la responsabilité exclusive des participants à la mission, qui s'efforcent de parvenir à un consensus. En l'absence d'un tel consensus, le compte rendu fait état des constatations factuelles ou appréciations divergentes. Le compte-rendu est soumis à la commission pour approbation par un seul vote, à moins que le président de la commission n'autorise, lorsque cela se justifie, le dépôt d'amendements à certaines parties du compte rendu. L'article 52 ne s'applique à ces comptes rendus ni directement ni mutatis mutandis. En l'absence d'approbation par la commission, aucun compte rendu n'est transmis au Président du Parlement».